



**AUTORISATION TEMPORAIRE D'UNE  
LICENCE 3<sup>ème</sup> CATEGORIE POUR LA VENTE  
DE BOISSONS CONDITIONNEES EN FAVEUR  
DE L'ASSOCIATION RUN POWER  
PRODUCTION**

**LE SAMEDI 26 OCTOBRE 2024**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE**

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA REUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU les articles L.2131-1 L 2212-2 et suivants L 2213-1 L 2214-3 du Code général des collectivités territoriales ;

VU le livre III de la troisième partie du code de la santé publique relatif à la lutte contre l'alcoolisme ; notamment les articles L3221-1 et L3334-2 ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R 610-5, R 623-2, R 631-1, R 632-1, R 641-1 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-3866/CAB/PA en date du 19 décembre 2019, relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Réunion ;

VU l'arrêté DRH2023-169 portant délégation de signature du Maire à Madame Magalie POTHIN, Directrice Générale Adjointe des Services ;

VU la demande de **L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION** en date du 23 août 2024;

**CONSIDERANT** que pour permettre le bon déroulement de la manifestation intitulée «NOUT FESTIVAL AU PARADIS 1<sup>ère</sup> édition» organisé par **L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION**, il y a lieu d'autoriser l'organisateur à exploiter un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie, au chemin Benoite Boulard, **le samedi 26 octobre 2024;**

**ARRETE**

**ARTICLE 1/ L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION** est autorisée à exploiter un débit de boissons de 3<sup>ème</sup> catégorie dans le cadre de la manifestation intitulée «NOUT FESTIVAL AU PARADIS 1<sup>ère</sup> édition», au chemin Benoite Boulard, **le samedi 26 octobre 2024 à partir de 10h00 jusqu'à 23h00.**



**ARTICLE 2/** Cette autorisation est accordée à **L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION**, sous réserve que les boissons soient vendues impérativement en gobelet et non pas dans leur conditionnement d'origine (bouteille, canette, etc.)

**ARTICLE 3/** Les boissons prévues dans le cadre d'une licence de 3ème catégorie sont uniquement les boissons fermentées non distillées et vins doux naturels : vin, bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels, ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés comportant de 1,2 à 3 degrés d'alcool, vins de liqueur, apéritifs à base de vin et liqueurs de fraises, framboises, cassis ou cerises, ne titrant pas plus de 18 degrés d'alcool pur.

**ARTICLE 4/** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 5/** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité ayant pris l'acte, Monsieur le Maire, BP 342 – 97448 SAINT-PIERRE Cedex, ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de la Réunion, 27 rue Félix Guyon – 97400 Saint-Denis dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

**ARTICLE 6/** Monsieur le Directeur Général des services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale et **L'ASSOCIATION RUN POWER PRODUCTION** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera dûment affiché sur les lieux du site.

Fait à Saint-Pierre, le 23 OCT. 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation  
La Directrice Générale Adjointe  
des Services

Magalie POTHIN

